

STATUTS

TITRE 1 : OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE - DURÉE

Article 1 : Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour appellation :

« Comité d'Oeuvres sociales du Personnel Municipal de la Ville de Bergerac », (appelé C.O.S.).

Article 2 : Les statuts et règlement intérieur de l'Association déposés le 19 janvier 2012 à la Sous-Préfecture de Bergerac sont caduques à dater de l'application des présents statuts.

Ces présents statuts seront applicables à partir du 1er janvier 2014

Article 3 : La durée est illimitée. Son siège social est fixé à la Mairie de Bergerac, rue Neuve d'Argenson (Dordogne).

TITRE 2 : BUTS

Article 4 : Le Comité d'Oeuvres Sociales du Personnel Municipal de la Ville de Bergerac, indépendamment de toute considération politique, syndicale ou religieuse, se reconnaît une mission de Solidarité envers tous ses adhérents, ainsi qu'envers tous les membres de leur famille et éventuellement envers les Retraités.

Cette solidarité s'exercera sous forme de participations aux événements heureux ou malheureux de la vie de l'adhérent – Arbre de Noël – Organisation de vacances.

Prestation	Mode d'attribution
Naissance	par enfant
Mariage	par adhérent
Retraite	par adhérent
Décès	par adhérent
Noël	par enfant
Participation enfant	par enfant
Chèques vacances	par adhérent
Tirage au sort	par famille

TITRE 3 : ADHERENTS

Article 5 :

Ne peuvent être adhérents que les agents, quel que soit leur statut à la ville de Bergerac (hors mutation), ayant une ancienneté de 3 mois et ayant rempli la fiche d'adhésion au COS.

Pour les agents rentrant en cours d'année, l'adhésion leur sera proposée à partir du moment où ils auront 3 mois d'ancienneté. L'adhésion aura un effet rétroactif sur la cotisation et sur les prestations à la date de l'adhésion effective.

Article 6 : Le Comité peut, sur proposition du Président ou à la demande du Conseil d'Administration, étendre certains avantages, présentés par l'Association aux personnes employées par la Ville de Bergerac ne remplissant pas les conditions énumérées à l'article 5 des statuts. Ces avantages feront l'objet d'une décision annuelle du Comité.

Article 7 : la qualité de membre de l'association se perd :

- . par décès,
- . par démission adressée par écrit au président de l'association
- . par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts et règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- . par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation
- . par départ de la ville de Bergerac (départ volontaire, mutation, révocation, etc...)

TITRE 4 : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le Conseil d'Administration de ce Comité est composé de 16 membres, auxquels s'ajouteront :

- 2 membres titulaires
 - 2 membres suppléants
- } Désignés par le Conseil Municipal
avec voix consultative

Article 9 : Les membres sont élus pour quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu, par moitié, tous les deux ans.

Article 10 : Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau élu pour deux ans qui comprend :

- 1 Président
- 2 Vice-présidents
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier-adjoint
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire-adjoint
- Les Présidents des Commissions.

Les fonctions de Membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Seuls les frais de mission, de représentation ou les déplacements agréés par le Conseil d'Administration font l'objet d'un remboursement sur présentation de justificatifs dans la limite des tarifs élaborés par le conseil d'administration

Article 11 : La qualité de Membre du Conseil d'Administration se perd par décès, démission, radiation des effectifs du personnel de la ville de Bergerac par application de l'article 15 des statuts en cas d'absentéisme injustifié, ou par radiation du Conseil d'Administration pour le non-respect des conditions stipulées à l'article 10 du Règlement Intérieur.

Article 12 : Le Bureau est convoqué par le Président, compte tenu de l'urgence des affaires à examiner.

Article 13 : Le Conseil d'Administration examine les demandes qui lui sont présentées. Le Bureau expédie les affaires courantes et rend compte de ses activités.

Article 14 : Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Il prend notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel. Le conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Article 15 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois l'an, sur la convocation du Président ou à la demande du quart des Membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si un quorum de 9 personnes présentes ou représentées est atteint. Les votes auront lieu à la majorité des membres présents et représentés plus une voix. Ont droit de vote les membres présents ou représentés par écrit par un autre membre. Un même membre ne peut être porteur de plus de deux procurations. La procuration doit être donnée par écrit. La procuration verbale n'est pas valable.

Si la majorité n'est pas atteinte, les décisions faisant l'objet d'un vote sont reportées au Conseil d'Administration suivant. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée pourra valablement délibérer sur ces questions-là, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité simple.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Dès réception de la convocation, tout Administrateur peut, s'il le désire, faire ajouter un sujet à l'ordre du jour, au moins 24 h avant la date de la réunion.

Il est tenu un procès verbal de séance, qui sera signé par le Président et le Secrétaire. Chaque procès verbal sera présenté et approuvé lors de l'ouverture de la séance suivante.

Les membres du Conseil d'Administration se doivent d'être présents aux réunions et/ou manifestations. Si, toutefois, ils ne peuvent y assister, ils devront se justifier. Si cela n'était pas le cas, ils seraient considérés comme démissionnaires dès la 3^{ème} absence consécutive sans motif, à moins de se faire représenter et de donner pouvoir, par écrit, à l'un des membres du Conseil, toujours dans la limite de 3 pouvoirs consécutifs au maximum.

Article 16 : Le Président assure l'exécution du Conseil d'Administration. Il représente l'Association en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par l'article 9 du Règlement Intérieur.

Le secrétaire a charge de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ; il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur un registre. Il tient ce registre et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à la commission Contrôle Financier, au Bureau et au Conseil d'Administration.

Article 17 : Aucun membre du Conseil d'Administration, n'est personnellement responsable des engagements contractés par lui. Seul le patrimoine de l'Association répond de ces derniers.

Toutefois, la responsabilité morale des décisions reste l'affaire du Conseil d'Administration.

Article 18 : Le Conseil d'Administration rend compte de son action par les moyens de communication qui lui sont accessibles, au moins une fois l'an.

TITRE 5 : RECETTES

Article 19 : Les ressources de l'Association sont essentiellement constituées par les cotisations des adhérents, la subvention du Conseil Municipal, les recettes provenant des activités de l'association destinées aux membres énumérés à l'article 1 du règlement intérieur (vente de produits, locations, activités diverses, etc...), les dons manuels.

TITRE 6 : ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 : Règles communes aux assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à trois. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président. La convocation est effectuée par voie d'affiches contenant l'ordre du jour arrêté par le président au minimum 1 semaine à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président du conseil ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par le président.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 21 : Assemblée Générale Ordinaire

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier. L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à la majorité simple.

Article 22 : Assemblée Générale à majorité particulière

L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, de décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 1 semaine minimum. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 23 : Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 24 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 25 : Règlement Intérieur

Le Conseil peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Article 26 : Formalités

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication exigées par la Loi.

